

Département du Gers

Commune de Jegun

1^{ère} modification du Plan Local d'Urbanisme

POSITION DE LA COMMUNE PAR RAPPORT AUX AVIS DES SERVICES

Octobre 2023

Prise en compte des avis des services
- Position de la commission urbanisme pour l'enquête publique -

À la suite de la notification du projet de 1^{ère} modification du PLU de Jegun aux différentes personnes publiques associées en mai 2023, plusieurs avis et observations ont été reçus en retour.

Ces remarques sont de plusieurs ordres et la commission urbanisme, pour chacune d'entre elles, se positionne sur la suite qui y sera donné pour l'approbation du dossier, après l'enquête publique. Proposition entraînant la modification du dossier / Réponse n'entraînant pas de modification au projet.

➤ Chambre des Métiers et de l'Artisanat	
Avis favorable sans observation particulière.	=> Aucune réponse à apporter de la part de la Commission urbanisme.

➤ Chambre d'agriculture	
<p>Avis favorable assujetti de deux réserves :</p> <ul style="list-style-type: none">- Dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU, les espaces boisés ou les haies ne seront classés en EBC ou en zone N qu'avec l'accord exprès des agriculteurs concernés, compte tenu des contraintes générées par leur classement.- Contrairement à ce que vous affichez en page 23 de votre notice explicative, nous regrettons que 3ha20 soient mobilisés pour ne permettre que la construction de 15 logements. Nous notons néanmoins que les autres zones 2AU, représentant 12 ha, ne seront pas mobilisables sans révision de votre PLU.	<p>=> Dans les zones 1AU aucune haie n'est classée en EBC ou secteur boisé protégé. Ceux-ci ont été identifiés volontairement dans les zones N adjacentes. Les seules mises en œuvre demandées concernent la mise en place de plantations denses et diversifiées sur la zone urbaine, formant une haie bocagère afin de composer un écrin végétal, entre la zone bâtie et la zone agricole ou naturel (dispositions repises dans le règlement et matérialisées dans les OAP).</p> <p>=> Conformément à ce qui est indiqué dans la notice explicative, et les surfaces et objectifs de logements présentés dans les 2 OAP de Plaet et du chemin de Pelat : 3,2 ha de zones 2AU sont effectivement partiellement ouvertes, mais ce sont 1,6 ha qui seront véritablement aménageables. En effet la moitié de ces surfaces a été classé en zone naturelle volontairement non aménageable (zone N). Ainsi les 16 logements estimés correspondent aux 1,6 ha disponibles (10 logements / ha).</p>

➤ DDT 32 - remarques transmises par mail à la collectivité le 11 septembre 2023

<p>- OAP p 8 : d'après le SCOT : il faudrait aussi un traitement paysager jouant le rôle de bande de transition entre la zone urbaine et la zone naturelle ou agricole , faisant partie de la zone urbaine.</p>	<p>=> le règlement du PLU prévoit déjà la mise en place de haies denses et diversifiées formant une haie bocagère afin de composer un écran végétal, entre la zone bâtie et la zone agricole ou naturel (dispositions reprises dans le règlement et matérialisées dans les OAP). Ce traitement sera davantage matérialisé sur l'OAP du chemin de Pelat.</p>
<p>- notice p 2 : il conviendrait de justifier plus précisément l'usage de la modification vis-à-vis de l'article L153-31 (2AU adoptées le 12/12/2013 - mise en modification moins de 9 ans après cette date (pour des 2AU adoptées avant le 1/1/2018, en raison des mesures transitoires de la loi climat et résilience, article 199)</p>	<p>=> La collectivité précise que ces compléments seront apportés à la notice ainsi : <i>« les zones 2AU ouvertes partiellement dans le cadre de cette procédure de 1ère modification du PLU ont été mises en place en date du 12 décembre 2013 (date d'approbation du PLU). La 1ère modification a été prescrite moins de 9 ans après cette date et entre ainsi dans le cadre des mesures transitoires de la loi climat et résilience (pour des zones 2AU adoptées avant le 1er janvier 2018, cf. art 199). »</i></p>
<p>- notice p 17 : objet de la modification - ajouter classement en Ah du secteur de Lahouche</p>	<p>=> ce point traité dans la notice sera ajouté aux différents objets de la modification</p>
<p>- Notice p 35 : tableau PLU : 1AU + 2 AU : 19 ha PLU - 1ère modification : 1AU: 3,8 ha ? (ce chiffre est-il exact? plutôt 20,7 ?) Évolution : + 1,7 ha</p>	<p>=> Le tableau sera mis à jour ainsi : - PLU : 1AU : 3,8 ha / 2AU : 15,2 ha / N : 179,9 ha - PLU 1ère modification : 1AU : 5,5 ha (+1,7 ha) / 2AU : 12 (-3.2 ha) / N : 181,4 ha (+1,5) Evolution : - 1,5 ha constructible</p>
<p>- Notice p 41 : Assainissement pourquoi y a-t-il une exception concernant le secteur AU du chemin du Pelat, alors que le reste de la notice (par exemple, p 36) semble parler d'équiper tout le secteur ?</p>	<p>=> A ce stade de la réflexion la collectivité indique qu'il n'est pas certain que la mise en place de l'assainissement collectif sur le chemin de Pelat soit faisable économiquement. C'est pourquoi la possibilité de l'assainissement autonome a volontairement été retenue. Ce point sera précisé page 36 de la notice explicative.</p>
<p>- il manque des explications justifiant de la compatibilité du projet avec le SCOT.</p>	<p>=> Voir réponses aux observations du SCOT</p>

➤ Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne

Le SCoT de Gascogne vise à préserver les paysages supports de l'identité rurale du territoire. Il s'agit de mettre en œuvre la séquence Eviter - Réduire - Compenser lors de la définition des projets, plans ou programmes, conformément au cadre réglementaire en vigueur (P1.1-1 du DOO du SCoT de Gascogne). Il est également question d'identifier, de protéger et de valoriser la qualité et la diversité de paysages gersois (DOO SCoT de Gascogne : P1.1-2, P 1.1- 3), le patrimoine historique emblématique (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-4, P 1.1-5), le petit patrimoine et des paysages ordinaires (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-6) et la qualité paysagère et architecturale des aménagements (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-7, P 1.1-8, P 1.1-9). **Le projet identifie, conserve et renforce les haies présentes sur le secteur et en tire les conséquences en matière d'insertion paysagère de l'urbanisation. Pour autant, il n'identifie que partiellement les points de vue et perspectives visuelles les plus remarquables, notamment vers et depuis les points hauts et les lignes de crête afin de les préserver. De plus la frange urbaine ouest dans la perspective d'une extension pourrait être complétée. Ce projet s'inscrit en compatibilité avec le SCoT de Gascogne dans la dimension paysagère, pour autant, cette dernière pourrait être renforcée sur les points de vue et la frange urbaine ouest.**

=> la collectivité rappelle comme il est indiqué dans l'observation du SCoT que les OAP des secteurs de Plaet et du chemin de Pelat identifient déjà :

- des espaces spécifiques à protéger, classés en N (1,6 ha sur les 3,2 ha), notamment pour répondre aux enjeux paysagers,
- des boisements à maintenir et / ou conforter au sein, et à la lisière des aménagements prévus,
- des limites précises à la zone constructible qui s'inscrit en lien direct avec l'existant (enclaves arrières correspondant à des jardins, typologie bâti, ...).

Le volet paysager proposé est ainsi maintenu sans complément particulier.

Le SCoT de Gascogne vise à préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire en améliorant la connaissance, en préservant les espaces de nature ordinaire, supports de biodiversité et en assurant le fonctionnement écologique global. Il s'agit d'identifier les éléments constitutifs de la trame verte et bleue du territoire à l'échelle des projets d'aménagement, en compatibilité avec la trame verte et bleue établie dans le SCoT et dans les documents d'urbanisme des territoires voisins lorsqu'ils existent (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-2). Il est de même pour la trame verte et bleue à une échelle parcellaire, pour chaque secteur ouvert à l'urbanisation (DOO SCoT de Gascogne : P 1.5-3). Il est également question lors de la définition d'un projet d'aménagement, conformément au cadre réglementaire en vigueur de réaliser des inventaires habitat/faune/flore au droit des zones à urbaniser (DOO SCoT de Gascogne : P1.5- 4). **Si le projet s'appuie sur le SRCE et observe l'existant au droit des parcelles concernée par l'ouverture à l'urbanisation, il n'amène pas d'éléments d'analyse susceptibles de démontrer que le projet s'inscrit dans les prescriptions du DOO ci-dessus indispensable pour estimer la compatibilité sur ces éléments liés au fonctionnement écologique.**

=> L'évaluation environnementale du projet analyse ces éléments pages 46 à 51 du document, notamment par rapport aux dispositions du SCoT (non concernées par la TVB du SCoT, page 49).

La collectivité précise que sur les 2 sites ouverts à l'urbanisation sont mis en place des espaces libres représentant près de la moitié des surfaces en projet (maintenus en zone naturelle), ainsi que des boisements à maintenir et à créer.

Aucune des haies et plantations existantes pouvant faire office de passage pour la faune n'est altérée par la procédure.

Le SCoT de Gascogne vise à développer une politique ambitieuse en matière d'habitat pour répondre aux besoins en logements. Il s'agit d'adapter l'habitat à la mixité des besoins et des publics en proposant une offre en logements diversifiée. Aussi, les collectivités locales mettent en œuvre les conditions nécessaires au développement d'une offre variée de logements pour répondre à la diversité des ménages et de leurs besoins en logements et à l'évolution de leurs parcours résidentiels. Elles intègrent cette problématique et les réponses nécessaires à leur stratégie locale de l'habitat (Programme Local de l'Habitat ou autre document) lorsqu'elles en disposent. Il s'agit de produire 24 520 logements à l'horizon 2040 répartis par intercommunalité et par niveau d'armature dans chaque intercommunalité. Pour la communauté d'agglomération Grand Auch cœur de Gascogne, la quantité de logements à produire est estimée à 3760 dont 526 pour les 4 communes Pôles de proximité dont Jegun. (DOO SCoT de Gascogne : P 3.1-1). Il est également question d'adapter cette production à la mixité de besoins et des publics : taille (du petit au grand logement), forme (habitat individuel, groupé ou collectif), nature (neuf ou réhabilitation), statut (accession, location dans le parc privé ou social) (P 3.1-4, P 3.1-5, P 3.1-6, P 3.1-7, P 3.1-8, P 3.1-9). **Le projet de modification vise à produire du logement dont la quantité est précisée dans les 2 OAP soit 16 logements alors qu'initialement il s'agissait d'en produire entre 15 et 25 sur le secteur Plaet. Le Secteur Pelat n'était pas couvert par une OAP. Pour autant, il devait participer au même titre que l'ensemble des zone 2AU à produire 90 logements. Le nombre de logements qui vont découler de la modification du PLU s'inscrit-il dans le travail de répartition des objectifs de production de logements par niveau d'armature réalisé au niveau intercommunal ? En l'absence de ces éléments ce point relève de l'incompatibilité avec le SCoT.** Par ailleurs, le projet de modification dans les OAP n'amène pas d'éléments visant à répondre aux besoins diversifiés en logements. En l'absence de ces éléments ce point relève de l'incompatibilité avec le SCoT.

Le SCoT de Gascogne vise à promouvoir un développement plus équilibré et plus maillé du territoire où chaque commune a un rôle à jouer en permettant à tous les territoires d'envisager un développement, aussi mesuré soit-il et en visant une meilleure répartition territoriale de la population. Aussi à l'horizon 2040, la croissance annuelle démographique du territoire du SCoT est estimée à 0,75 %. Pour la communauté

=> Afin de répondre aux enjeux environnementaux et paysagers développés dans les réponses précédentes, il est rappelé que les secteurs de Plaet et du chemin de Pelat ne sont ouverts que de manière partielle par rapport aux zones 2AU précédentes, le restant étant reclassé en zone N (préservation TVB, impact paysager, ...). Ainsi les constructions envisagées ne peuvent être que sensiblement inférieures à ce qui était prévu initialement. Pour autant la densité défendue reprend la logique de 10 logements / ha et il est précisé que cette densité peut être supérieure (il s'agit d'une estimation).

Le besoin en logements défendu dans le SCoT est de 132 logements pour les 4 communes de niveau 4. Le besoin est ainsi estimé à 33 logements pour Jegun. Entre 2018 et 2020 (dernière donnée INSEE publiée) 3 logements supplémentaires ont été réalisés. **La quinzaine de nouveaux logements envisagés dans le cadre de la modification s'inscrivent ainsi dans les objectifs de répartition du SCoT.**

La commission urbanisme précise également qu'un gros travail de résorption de la vacance est en cours sur le village, en 2023 ce sont 7 logements qui ont été réaménagés / habités.

=> ces éléments seront repris dans la notice explicative.

La compatibilité avec le SCoT est ainsi effective, mais ne pourra être complètement traitée que lors d'une révision du PLU ou élaboration d'un PLUi, étant entendu que la commune ne dispose plus d'aucune surface à urbaniser (autres zones 2AU aujourd'hui caduques : 12 ha).

=> La procédure de modification du PLU visant à ouvrir partiellement 2 secteurs enclavés du centre-bourg, en lien avec le bâti existant ne peut répondre à elle seule aux objectifs du SCoT qui s'impose à l'ensemble de son territoire.

d'agglomération Grand Auch cœur de Gascogne, l'accueil démographique est estimé à 7250 nouveaux habitants dont 725 pour les 4 communes Pôles de proximité dont Jegun soit arithmétiquement 181 pour chaque commune de niveau 4. **En 8 ans de mise en œuvre du PLU, la commune n'a accueilli que 11 habitants alors qu'elle a produit 63 logements. Si les environs 35 nouveaux habitants que va générer la mise en œuvre du projet de modification du PLU de Jegun vont venir participer à son objectif d'accueil à 2028 (+250 habitants) ce dernier est bien au-dessus des attentes du SCoT de Gascogne et interroge sur l'inscription de ces nouveaux habitants dans le travail de répartition des objectifs d'accueil par niveau d'armature attendu au niveau intercommunal ? En l'absence de ces éléments ce point relève de l'incompatibilité avec le SCoT.**

Sur la dernière décennie 60 logements ont été créés, la moitié sous forme de résidences principales, l'autre moitié en tant que logements vacants (+30) fléchés sur la bastide. Cette dynamique compense tout juste la baisse de la taille des ménages (2,2 en 2018, 3,1 en 1968). Ce sont ces dynamiques qui ont contribué à la stagnation de la population. **L'accueil de 35 habitants au sein du village (16 résidences principales sont visées) s'inscrivent bien dans les objectifs du SCoT qui prévoit 181 habitants supplémentaires en 2040, ce qui représente environ 10 % de l'objectif.** D'autre part la reconquête de la vacance en cours sur la commune, constituera également un volet important, dont la modification n'est pas spécifiquement l'objet.

=> **ces éléments seront repris dans la notice explicative.**

La compatibilité avec le SCoT est ainsi effective, mais ne pourra être complètement traitée que lors d'une révision du PLU ou élaboration d'un PLUi, étant entendu que la commune ne dispose plus d'aucune surface à urbaniser (autres zones 2AU aujourd'hui caduques : 12 ha).

Le SCoT de Gascogne vise à économiser et optimiser le foncier. Il s'agit de mobiliser et optimiser l'existant en priorisant le développement dans le tissu déjà urbanisé. Les mutations du tissu urbain existant sont privilégiées par rapport aux extensions. Pour ce faire le projet communal identifie les potentiels de renouvellement urbain (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-1) et de reconquêtes de friches (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-2). Les collectivités locales priorisent le développement de l'urbanisation au niveau de leurs bourgs ou villages. (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-5). Le SCoT de Gascogne ambitionne la réduction de 60% à l'horizon 2040 des prélèvements par rapport à la décennie antérieure (2010-2020) sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, correspondant à une consommation maximale d'espace de 104 ha par an en moyenne, toutes vocations confondues soit 2073 ha à l'horizon 2040, répartis entre les 13 intercommunalités au regard de leurs spécificités. Pour la Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne l'enveloppe foncière maximale est de 330 ha dont 66 ha pour les 3 communes de niveau 4 dont Jegun. **Si le dossier amène des éléments de justification du choix**

=> Là encore la procédure de modification du PLU visant à ouvrir partiellement 2 secteurs enclavés du centre-bourg, en lien avec le bâti existant ne peut répondre à elle seule **aux objectifs du SCoT qui s'impose à l'ensemble de son territoire.**

Pour rappel 1,6 ha est rendu constructible sur les 15 ha des zones 2AU du PLU en vigueur. Cette réflexion s'inscrit dans la logique du plan de référence réalisé en 2013. 18,5 ha ont été consommés sur Jegun entre 2009 et 2022, soit un potentiel d'environ 9 ha dans le cadre d'une future révision ou élaboration d'un PLUi (ce chiffre sera vraisemblablement porté à un peu plus de 20 ha suivant les choix faits par la CA Grand Auch de Gascogne en termes de répartition). **La procédure de modification entraîne donc l'ouverture de 1,6 ha, mais reclasse**

<p>d'ouvrir à l'urbanisation (potentielle renouvellement : une dizaine de logements potentiellement mobilisables par densification mais de façon ambitieuse 5 pour les 5 prochaines années), la vacance n'y entre pas alors qu'elle est en augmentation (de 8.03% en 2008 à 12,2 % en 2018). De plus si, le projet de modification vient réduire les zones d'urbanisation futures et ainsi les prélèvements d'ENAF, il n'évoque pas le travail de répartition du plafond foncier par niveau d'armature attendu au niveau intercommunal ? En l'absence de ces éléments ce point relève de l'incompatibilité avec le SCoT. A ceci s'ajoute une impression de décorrélation entre consommation d'ENAF, la production de logements et l'accueil d'habitants sur les premiers temps de mise en œuvre du PLU. Comment la commune s'en saisit-elle. A noter que le foncier destiné aux carrières et inscrit en AU doit fait l'objet décompté d'ENAF (cf. P 35 de la notice). La loi Climat et résilience fléchant tous les motifs d'utilisation de foncier à l'exception des projets agri-photovoltaïques. De plus la consommation d'ENAF est calculée depuis le 1er janvier 2021, il est donc important pour ce calcul de consommation maximale d'en tenir compte.</p>	<p>autant en zone N et acte la déprise de 12 ha de zones 2AU. => ces éléments seront repris dans la notice explicative.</p> <p>La compatibilité avec le SCoT est ainsi effective, mais ne pourra être complètement traitée que lors d'une révision du PLU ou élaboration d'un PLUi, étant entendu que la commune ne dispose plus d'aucune surface à urbaniser (autres zones 2AU aujourd'hui caduques : 12 ha).</p>
<p>Conclusion : L'analyse du projet de modification n°1 du PLU de Jegun révèle un travail accompli de recherche de compatibilité avec le SCoT de Gascogne sur les thématiques liées à la ressource en eau, aux mobilités douces et à la TVB et sur la dimension paysagère qui pourrait encore être enrichie. Elle révèle néanmoins, des points d'incompatibilité avec le SCoT de Gascogne sur les objectifs chiffrés de la stratégie d'aménagement du territoire qui empêche ainsi la modification du PLU de participer pleinement à sa mise en œuvre.</p>	<p>Les éléments d'objectifs vont être complétés comme précisés ci-dessus dans le cadre de la modification du PLU. La compatibilité totale avec le SCoT ne pourra être traitée que lors d'une révision du PLU ou élaboration d'un PLUi. En effet, la procédure de modification ne peut pas permettre de définir une stratégie de développement autre que celle du PADD en vigueur.</p>

<p>➤ CDPENAF (reçu le 12 décembre 23)</p>	
<p>Avis favorable sans observation particulière.</p>	<p>=> Aucune réponse à apporter de la part de la Commission urbanisme.</p>

➤ **Mission régionale d'autorité environnementale (reçu en janvier 2024)**

La MRAe recommande de reprendre la démarche d'évaluation environnementale par la recherche de solutions alternatives au projet et en retenant celle générant le moins d'incidences sur l'environnement.

=> Le rapport présente une justification du projet et de ses emplacements qui montrent des enjeux faibles à potentiellement et localement modérés (Chiroptères), avec des mesures « ER » permettant de conserver l'ensemble des secteurs les plus intéressants, dont sites potentiels. Si aucune étude alternative n'est avancée, le principe de continuité avec le tissu urbain, de proximité avec le centre, ainsi que la faible emprise du projet (1.6 ha au total) sur des sites de faible enjeux (physique, environnementale, règlementaires) permettent de justifier le choix de ces secteurs.

Concernant le pré-diagnostic des zones, l'évaluation environnementale présente un état initial complet sur la période biologique la plus notable au droit des 2 sites. Des données tangibles sont donc disponibles pour définir l'absence d'enjeux environnementaux.

La MRAe recommande d'exposer la manière dont le territoire entend s'inscrire dans les trajectoires régionales et nationales de réduction de la consommation d'espace et de maîtrise de l'artificialisation.

Elle recommande d'analyser la manière dont le projet de développement peut s'intégrer dans une démarche de transition énergétique et climatique engagée par la communauté d'agglomération.

Le projet de modification est restreint à l'ouverture de 1.6 ha en logements, soit une consommation d'espaces très faible. Cette réduction de l'emprise projet participe à l'intégration du territoire aux trajectoires de réduction de la consommation d'espace et maîtrise de l'artificialisation. Les implantations sont proches du centre-ville, afin de limiter l'utilisation de la voiture pour les courts trajets et réduire l'impact énergétique et d'émissions de GES. Le projet développe également les liaisons piétonnes à ce titre.

La MRAe recommande de réinterroger le projet démographique à la lumière des tendances observées sur le territoire. Elle recommande d'analyser tous les moyens de réduire la pression foncière par la réutilisation du bâti existant, et l'étude des capacités de densification dans la trame urbaine ainsi que dans les zones urbaines existantes pour plus de sobriété. Elle recommande de revoir sur ces bases son projet de consommation d'espace, au besoin en procédant à des reclassements de certains secteurs en zone naturelle et agricole.

Comme précisé dans la notice explicative et les réponses apportées aux différents services, notamment celui du SCoT :

- **L'accueil de 35 habitants au sein même du village (16 résidences principales sont visées) s'inscrit bien dans les objectifs du SCoT qui prévoit 181 habitants supplémentaires en 2040 pur Jegun, ce qui représente environ 10 % de l'objectif.** D'autre part la reconquête de la vacance en cours sur la commune, constitue également un volet important, dont la

	<p>modification n'est pas spécifiquement l'objet.</p> <ul style="list-style-type: none"> - une étude du foncier disponible est présente pages 18-20 de la notice explicative, une justification détaillée des choix des 2 secteurs dans les pages 21 à 25, - l'ouverture partielle d'1,6 ha au sein même du tissu urbain du village sur les 15 ha des zones 2AU du PLU en vigueur s'inscrit dans le cadre de la législation en vigueur, dans la logique du plan de référence réalisé en 2013. et dans les objectifs du SCoT récemment approuvé : 18,5 ha ont été consommés sur Jegun entre 2009 et 2022, soit un potentiel d'environ 9 ha dans le cadre d'une future révision ou élaboration d'un PLUi (ce chiffre sera vraisemblablement porté à un peu plus de 20 ha suivant les choix faits par la CA Grand Auch de Gascogne en termes de répartition). La procédure de modification entraîne donc l'ouverture de 1,6 ha, mais reclasse autant en zone N et acte la déprise de 12 ha de zones 2AU. <p>=> ces éléments seront repris dans la notice explicative (comme indiqué dans la réponse à l'avis du SCoT).</p>
<p>La MRAe recommande d'évaluer et de prendre en compte les émissions supplémentaires de gaz à effet de serre générées par le projet communal, et de décliner les mesures ERC, en cohérence avec les ambitions de réduction envisagées dans le cadre du projet de PCAET.</p>	<p>L'ouverture de 1.6 ha contre 15 ha initialement compose bien une mesure de réduction des impacts, notamment en matière d'émissions de GES puisque ce seront d'autant moins d'habitants accueillis qui engendreront constructions (logements, voirie), services supplémentaires et déplacements. Cette mesure participe pleinement aux ambitions de réduction du projet de PCAET. Les objectifs de réduction de 28% sont respectés dans la mesure où le projet de 15 ha initial revu pour 1.6 ha permet de réduire d'environ 90% les prévisions d'émissions de GES liés aux nouveaux habitants.</p>

Fait à Jegun le 10 octobre 2023, complété le 22 janvier 2024